

Arrêté R 0504 du 07 octobre 1997
portant organisation des divisions de la délégation
à la surveillance des pêches et au contrôle en mer

Article premier : Les divisions rattachées au Délégué sont:

- le Centre de Communications maritimes ;
- le Secrétariat ;
- la Division des Affaires Extérieures.

Article 2 : La Division du Centre de Communications Maritimes est chargée de la gestion et du fonctionnement des stations de communication affectées à la Délégation.

Article 3 : La Division du Secrétariat chargée de la réception et ventilation du courrier de la Délégation, ainsi que de la tenue des archives.

Article 4 : La Division des affaires Antérieures est chargée:

- de l'accueil et formalités de voyages ;
- du suivi du courrier.

Article 5 : La Division Maintenance est rattachée au service technique. Elle est chargée de:

- disposer de la liste des pièces de rechange disponibles à bord des navires de surveillance ;
- connaître le système de rangement du bord ;
- tenir à sa disposition un descriptif précis des appareils et installations ;
- tenir un jeu complet des plans et notices actualisés ;
- tenir une liste de prévision de travaux en fonction des échéanciers établis pour les divers appareils. Ces échéanciers devront être mis à jour mensuellement en fonction des relevés de fonctionnement fournis par les bords ;
- vérifier que les bords effectuent correctement les visites prévues ;
- veiller à ce que les bords aient les moyens nécessaires pour suivre la maintenance (registre, imprimés, outillage, matériel informatique) ;
- tenir une liste des moyens terrestres locaux (ateliers de réparations chantiers) ;
- connaître tous les moyens des distributions locaux ;
- tenir jour un système de classement et archivage ;
- de l'établissement des bons de commande ;
- disposer d'une liste complète des fournisseurs (pièces de rechange, consommables, gas-oil, lubrifiants, etc...).

Article 6 : Les Divisions rattachées au service du contrôle et statistiques sont:

- la Division Informatique ;
- la Division des Affaires Maritimes ;
- la Division Développement.

Article 7 : La Division Informatique est chargée de:

- collecter et introduire dans la banque de données toutes les informations relatives aux statistiques des pêches et de surveillance ;

- mettre à jour la banque de données ;
- distribuer les journaux de pêche ;
- contrôler les informations saisies et entretenir les fichiers ;
- préparer le (bulletin statistique trimestriel-capture de poissons) ;
- assurer un bon classement des documents statistiques.

Article 8 : La Division des Affaires maritimes est chargée de:

- assurer le suivi et le classement des dossiers d'arraisonnement ;
- faire le recouvrement des amendes ;
- collecter, analyser et préparer les informations relatives aux activités de pêche et de surveillance ;
- organiser et participer à l'exécution des séminaires de sensibilisation, collecter, ventiler et classer la réglementation maritime et des pêches ;
- suivre en permanence le mouvement des navires opérant dans la ZEE Mauritanienne ;
- tenir à jour un système de classement des documents de la Division ;
- participer à la formation des contrôleurs en matière de réglementation ;
- superviser les activités des contrôleurs à terre et des observateurs scientifiques.

Article 9 : La Division développement est chargée de:

- administration du réseau ;
- conception et élaboration des programmes et logiciels en cas de besoin ;
- maintenance et évolution des programmes et logiciels déjà existants ;
- entretien du Hardware ;
- former le personnel de la Délégation en Informatique ;
- suivre l'entretien des logiciels et du matériel informatique.

Article 10 : Les Divisions rattachées au service des opérations sont:

- division SURMAR ;
- division du Personnel de Surveillance.

Article 11 : La Division SURMAR est chargée de:

- élaborer les projets de programmes de surveillance ;
- créer et suivre l'exécution des programmes SURMAR ;
- préparer les documents sur les résultats de surveillance à transmettre au Service Contrôle et Statistiques ;
- évaluer périodiquement les activités du Service des opérations.

Article 12 : La Division du personnel de Surveillance est chargée de:

- gérer le personnel de surveillance ;
- créer et suivre un système de formation du personnel.

Article 13 : Le Secrétaire du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le Délégué la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.